



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Solde du permis de conduire : comment connaître son nombre de points ?

Vérfié le 24 juin 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Retrait de permis : quelles sont les règles ? \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34995\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34995) / [Points du permis de conduire : retrait et récupération \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1685\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1685) / [Stage de récupération des points du permis de conduire \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14208\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14208)

i Communication dématérialisée de retrait ou de reconstitution de points du permis

Le décret n°2015-1892 du 29 décembre 2015 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031740926&fastPos=1&fastReqId=478769356&categorieLien=id&oldAction=rechTexte\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031740926&fastPos=1&fastReqId=478769356&categorieLien=id&oldAction=rechTexte) prévoit la possibilité d'être informé par voie dématérialisée du retrait ou de la reconstitution de points de son permis de conduire.

Les informations données sur cette page restent d'actualité et seront modifiées dès que les modalités pratiques de ce service dématérialisé seront connues.

Par téléservice

Pour connaître le nombre de points restant sur votre permis, vous pouvez utiliser le **téléservice *Télépoints***.

Consulter le nombre de points de votre permis de conduire (Télépoints)

Ministère chargé de l'intérieur

Ce téléservice permet de consulter le nombre de points que vous avez sur votre permis de conduire.

Vous pouvez accéder au téléservice avec *FranceConnect* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R48788>).

Vous pouvez aussi y accéder avec votre numéro de dossier et votre code confidentiel sécurisé. Le numéro de dossier et le code confidentiel sont indiqués sur votre relevé d'information intégral.

Accéder au
service en ligne [↗](https://tele7.interieur.gouv.fr/tlp/)
(<https://tele7.interieur.gouv.fr/tlp/>)

Par courrier

En cas *d'infraction* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10272>), vous recevez un courrier indiquant le nombre de points perdus et votre solde.

Si vous avez perdu une partie de vos points

Vous recevez une lettre simple (*lettre 48*) :

- En cas de contrôle radar, à l'adresse indiquée sur la carte grise
- En cas de contrôle par les forces de l'ordre, à l'adresse que vous leur indiquez

L'adresse indiquée sur votre carte grise doit être valide.

Pensez à [faire modifier l'adresse en cas de déménagement \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12118\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12118).

Si vous avez un *permis probatoire* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2390>) et commettez une infraction entraînant le retrait d'au moins 3 points, vous en êtes informé par lettre recommandée avec AR ().

Si vous avez récupéré des points

Vous recevez une lettre simple dans les 2 cas suivants :

- Vous n'avez commis aucune infraction sanctionnée par un retrait de points durant le délai de ré-attribution
- Vous avez suivi un [stage de sensibilisation à la sécurité routière \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14208\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14208) qui vous a permis de récupérer des points

Si vous avez perdu tous vos points

Vous recevez une lettre recommandée avec AR () (*lettre 48 S*).

Votre permis de conduire n'est plus valide.

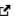


Vous devez restituer votre permis à votre préfecture dans les 10 *jours francs* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1008>) suivant la réception de la lettre.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Préfecture](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)  (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)

Textes de référence

- **Code de la route : articles L225-1 à L225-9**  (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006159517&cidTexte=LEGITEXT000006074228>)
Enregistrement et communication des informations relatives au permis de conduire.
- **Code de la route : articles R223-1 à R223-4-1**  (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006177146&cidTexte=LEGITEXT000006074228>)
Information du retrait de points (article R223-3)
- **Circulaire du 11 mars 2004 relative au régime général du permis de conduire à points et au permis probatoire (PDF - 156.8 KB)**  (http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/05/cir_36943.pdf)

Services en ligne et formulaires

- **Consulter le nombre de points de votre permis de conduire (Télépoints)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R17121>)
Téléservice

Pour en savoir plus

- **Le permis à points**  (<http://www.securite-routiere.gouv.fr/permis-de-conduire/le-permis-a-points/mes-points>)
Ministère chargé des transports